



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.501/4
du 12 juin 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution
du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au
financement de certains appareillages des services
médico-techniques lourds en hôpital'

Le 14 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 juin 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet ne donne aucune exécution aux articles 3, alinéa 3, 13, 14, 15, 16, 22 et 27 du décret du 9 mars 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'. La référence à ces dispositions à l'alinéa 1^{er} sera dès lors omise.

DISPOSITIF

Article 7

La disposition indiquera plus précisément où, à l'article 22, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 'portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital', les mots « hors charges financières » doivent être ajoutés.

Article 8

Article 25, § 1^{er} bis en projet

Interrogé sur la portée et la raison d'être de cette disposition, le délégué du Ministre précise que depuis le dernier plan de construction adopté en 2006 par l'autorité fédérale (pour une période allant de 2006 à 2015), certains hôpitaux ont entamé des démarches en vue de la réalisation de divers travaux et d'en obtenir le financement. Certains hôpitaux ont, dans ce cadre, sollicité et obtenu la garantie du Gouvernement wallon en vertu de l'article 418 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : « le CWASS »)¹.

La mise en œuvre de cette possibilité de garantie est effectuée, en ce qui concerne les hôpitaux, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 'déterminant les

¹ Pour rappel, il résulte du décret du 9 mars 2017 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution de ce décret que les travaux qui ont déjà été commencés sont éligibles dans le cadre du futur plan de construction.

conditions et modalités selon lesquelles la garantie du Gouvernement wallon peut être accordée aux emprunts pour le financement des opérations visées à l'article 63 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008².

Il résulte de cet arrêté que l'octroi de la garantie du Gouvernement wallon s'inscrit dans le cadre de l'article 63 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 'sur les hôpitaux et autres établissements de soins'. Pour rappel, cette dernière disposition a été abrogée le 1^{er} juillet 2017 – en ce qui concerne les hôpitaux relevant de la compétence de la Région wallonne –, en vertu de l'article 23 du décret du 9 mars 2017.

Compte tenu du plafond d'intervention de l'autorité fédérale dans le cadre du financement des travaux pour lesquels un subside a été accordé par la Région wallonne sur la base de l'article 63 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008, certains des hôpitaux qui ont obtenu la garantie de la Région wallonne depuis l'adoption du dernier plan de construction restent en attente d'un financement.

La volonté de la Région wallonne, qui résulte de l'article 22 du décret du 9 mars 2017, était d'adopter le prochain plan de construction au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Cette annonce a créé une nouvelle attente légitime dans le chef des hôpitaux en attente de financement, ces derniers étant déjà très largement avancés dans la mise en œuvre de leurs travaux. Pour diverses raisons, la Région wallonne n'a cependant pas été en mesure de lancer la procédure permettant d'adopter ce plan de construction dans les temps. L'appel aux plans d'investissement n'a d'ailleurs toujours pas été réalisé.

Lorsque le lancement du plan de construction pourra avoir lieu, il résulte du mécanisme mis en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 que chacun des plans d'investissement proposés devra faire l'objet d'une analyse approfondie par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, ce qui prendra nécessairement un certain temps (environ 6 mois). Cependant, les projets qui ont obtenu la garantie de la Région wallonne ont déjà fait l'objet d'une analyse approfondie lors de l'octroi de la garantie. Dès lors que cette garantie s'inscrivait dans le cadre de l'article 63 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008, ces hôpitaux avaient l'attente légitime d'un financement. Par conséquent, afin de répondre à l'attente légitime ainsi créée, les projets de ces hôpitaux doivent être intégrés dans le futur nouveau plan de construction.

Toujours selon les explications du délégué du Ministre, la volonté du Gouvernement wallon est dès lors de prévoir l'adoption du plan de construction en deux étapes.

Une fois l'appel à projets en vue de leur insertion dans le nouveau plan de construction lancé conformément à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017, les projets bénéficiant de la garantie du Gouvernement wallon pourraient être directement intégrés au sein du plan de construction, compte tenu de l'état d'avancement des

² Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une codification au sein du Code réglementaire Wallon de l'action sociale et de la santé.

travaux, de telle sorte que les hôpitaux pourront solliciter les autorisations de facturation sans attendre.

Les autres projets feront l'objet de l'analyse approfondie prévue par les articles 14 à 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 et une seconde partie du plan de construction sera adoptée en conséquence.

Il résulte de ces explications que la dérogation qui est organisée par l'article 25, § 1^{er} *bis*, en projet en faveur des projets des hôpitaux qui ont obtenu la garantie du Gouvernement wallon avant le 1^{er} janvier 2018 porte non seulement sur les articles 15 et 17 mais également sur les articles 14 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017. La volonté du Gouvernement n'est, en effet, pas de procéder à une nouvelle analyse de ces projets dès lors que ceux-ci ont déjà été examinés lors de la demande d'octroi de la garantie.

La dérogation ainsi accordée crée une différence de traitement qui paraît justifiée compte tenu de l'historique du financement des hôpitaux et de l'attente légitime créée dans le chef de certains d'entre eux. Cette différence de traitement repose, en outre, sur un critère objectif.

Il convient cependant de prévoir un mécanisme permettant de garantir la mise en œuvre et le respect de l'article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 qui prévoit une révision du plan de construction tous les cinq ans. Compte tenu de l'adoption du plan de construction en deux phases, il convient de préciser la manière dont le délai de cinq ans sera calculé afin que l'ensemble du plan de construction puisse être révisé en une seule fois. Le régime particulier d'un plan de construction en deux phases qui est organisé par l'article 25, § 1^{er} *bis*, en projet n'a en effet pas vocation à perdurer dans le temps.

Par ailleurs, dès lors que la garantie du Gouvernement wallon en vertu de l'article 418 du CWASS est, en ce qui concerne les hôpitaux, directement liée à la mise en œuvre de l'article 63 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 et que cette dernière disposition a été abrogée le 1^{er} juillet 2017, il convient de limiter le régime dérogatoire de l'article 25, § 1^{er} *bis*, en projet aux projets des hôpitaux qui ont reçu la garantie du Gouvernement wallon durant la période allant du dernier plan de construction jusqu'au 30 juin 2017.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET